

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES D'AVULLY (ALA)

Révisés lors de l'Assemblée générale du 23 janvier 2019

Dénomination, siège et but

- Art. 1 Sous la dénomination "Association des Locataires d'Avully" ci-après l'Association, il est fondé à Avully, selon les art. 60 et suivants du CCS, une association groupant et organisant les locataires d'appartements d'immeubles locatifs situés dans la commune d'Avully.
- Art. 2 Le siège de l'Association est à Avully, domiciliée chez le-la président-e.
- Art. 3 L'Association est un membre collectif de l'ASLOCA, soumis aux statuts de celle-ci.
- Art. 4 L'Association est neutre sur le plan de la nationalité, de la confession et indépendante en matière de politique.
- Art. 5 L'association a pour but :
- a . d'assurer la défense des locataires et l'information de leurs droits,
 - b . de porter un intérêt à l'ensemble du problème du logement en participant notamment aux buts poursuivis par l'Asloca et à tous problèmes intéressant les locataires,
 - c . de dénoncer les abus dont sont victimes les locataires,
 - d . de promouvoir des manifestations d'ordre culturel intéressant directement une majorité des membres, et propres à animer la vie de la communauté avulliotte.

Les membres

- Art. 6. L'Association est composée des membres individuels qui ont payé la cotisation.
- Art. 7. La qualité de membre se perd par :
- a . la dissolution de l'Association,
 - b . le non payement de la cotisation,
 - c . le départ de la commune.

Le membre exclu peut recourir par lettre recommandée adressée au président dans un délai de quatre semaines. Le Comité prendra sa décision en dernier ressort.

Organes de l'Association

- Art. 8 Les organes de l'Association sont :
- a . l'assemblée générale
 - b . le comité
 - c . les vérificateurs des comptes
 - d . les commissions d'étude

L'assemblée générale

- Art. 9 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Celui-ci commence le 1er janvier et se termine à fin

décembre de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Art. 10 Les assemblées générales sont convoquées par le comité au moins dix jours avant la réunion. La convocation mentionnera les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 11 L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts
- b. de nommer les membres du comité, les vérificateurs des comptes ainsi que les représentants de l'Association auprès de l'Asloca
- c. de donner décharge au comité en ce qui concerne la gestion et la direction de l'Association
- d. de fixer les cotisations
- e. de décider la dissolution de l'Association.

Art. 12 Tous les membres ont le devoir d'assister à l'assemblée générale et aux assemblées générales extraordinaires. Chaque famille membre a droit à une voix par personne majeure occupant l'appartement et présente à l'assemblée. Personne ne peut toutefois se faire représenter.

Art. 13 Les votations et les élections se font à main levée. Si un cinquième des membres présents le demande, elles se feront au bulletin secret.

Art. 14 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association exige une majorité des deux tiers des membres présents.

Le comité

Art. 15 Le comité répartit les fonctions entre ses membres dans la première séance de l'exercice. Les membres du comité sont nommés pour un an. Le Comité est composé de cinq membres au minimum, soit un Président, un secrétaire, un trésorier et 2 membres ou plus.

Art. 16 Le comité assure la gestion de l'Association et, à ce titre, prend, en dehors des assemblées générales, toutes les décisions de sa compétence.

Organe de contrôle

Art. 17 L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes) est composé de deux membres et de deux suppléants nommés pour un an. En cas de désistement ou d'indisponibilité de dernière minute, ou si personne ne se propose lors de l'Assemblée Générale, le comité se réserve le droit d'appointer des remplaçants.

Commissions d'étude

Art. 18 Selon la nécessité, une ou plusieurs commissions d'étude peuvent être créées. Elles seront composées de trois à sept membres et auront pour tâche l'étude d'un aspect particulier du problème du logement ou d'un locataire. Elles feront rapport de leur travail au comité. Elles peuvent s'adjoindre toutes personnes qu'elles jugent utiles à leur travail.

Dispositions financières

Art. 19 Les ressources de l'Association sont :

- a. la cotisation des membres individuels
- b. les dons
- c. les subventions
- d. le produit de manifestations diverses

Art. 20 Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Art. 21 L'association s'acquitte d'une cotisation annuelle envers l'Asloca.

Art. 22 Le comité peut disposer dans le but exprimé à l'art- 5 alinéa d) des ressources de l'Association pour un montant faisant nécessairement et par avance l'objet d'une résolution de l'assemblée générale.

Art. 23 Les membres du comité s'acquittent de leurs fonctions à titre bénévole.

Dispositions générales

Art. 24 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 25 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Les actifs éventuels seraient alors répartis entre les sociétés dévolues à la jeunesse locale.

Avully, le 23 janvier 2019

Katia Lenherr
Présidente

Olivier Thevenoz
Secrétaire